



OIAC

Secrétariat technique

Bureau du Conseiller juridique et
Division de la coopération internationale et de l'assistance
S/385/2003
5 novembre 2003
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**RAPPORT DU RÉSEAU DE JURISTES DE L'AMÉRIQUE LATINE ET DES
CARAÏBES SUR SON RÔLE DANS LA PROMOTION DE L'ADOPTION
D'UNE LÉGISLATION NATIONALE DE MISE EN ŒUVRE**

1. Origine et composition du réseau

- 1.1 C'est à la première réunion régionale des autorités nationales des États membres de l'Amérique latine et des Caraïbes, tenue à Lima (Pérou) en mars 2000, qu'il a été proposé d'établir dans la région un réseau de juristes désignés par les États parties à la Convention sur les armes chimiques ("la Convention").
- 1.2 En application de cette proposition et avec la coordination du Secrétariat technique ("le Secrétariat"), un réseau de juristes pour l'Amérique latine et les Caraïbes a été établi. Il comprenait les juristes suivants, chacun désigné par leur État respectif : Ana María Cerini (Argentine, Présidente), Luis Gino Poggi Borda (Bolivie), Antonio Cançado Trindade (Brésil), Irene Romero López (Cuba), Pedro Sittón (Panama), et Barbara Pierre (Sainte-Lucie). Deux membres supplémentaires ont ensuite été désignés : Rodrigo Yepes Enríquez (Équateur) et Maria Ysabel Valle Martínez (Pérou).
- 1.3 Le réseau a tenu trois réunions. La première s'est tenue en février 2001 à La Haye, en conjonction avec le symposium international de l'OIAC sur la coopération et l'assistance juridique pour une mise en œuvre efficace des accords internationaux. La deuxième a été organisée en mars 2001 à Viña del Mar (Chili), pour qu'elle coïncide avec la deuxième réunion régionale des autorités nationales des États parties de la région d'Amérique latine et des Caraïbes. La troisième a eu lieu en février 2003 à Panama City (Panama), en conjonction avec la quatrième réunion régionale des autorités nationales d'Amérique latine et des Caraïbes. Du fait des restrictions budgétaires de l'OIAC, la troisième réunion a dû être repoussée jusqu'à 2003. Toutefois, lorsque les fonds ont été mis à disposition, un ambitieux programme de travail a été proposé, qui comprenait la fourniture d'assistance par un membre du réseau aux États parties d'Amérique centrale pendant le séminaire régional des autorités nationales sur la mise en œuvre de la Convention en Amérique centrale, tenu au Costa Rica en juillet 2003. Un juriste du réseau a également prêté son concours lors du cours de formation destiné au personnel des autorités nationales dispensé à l'autorité nationale de Colombie en juillet 2003.



- 1.4 Les initiatives prises par le réseau et les perspectives que laissait entrevoir celui-ci ont par ailleurs incité le Secrétariat à l'élargir cette année pour y inclure les quatre autres groupes régionaux de l'OIAC. Le présent rapport a été préparé à l'intention de la première réunion du réseau élargi à La Haye, du 4 au 7 novembre 2003.

2. Rôle du réseau

- 2.1 Le paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention fait obligation à chaque État partie d'"adopter[r]... les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la [...] Convention", y compris la promulgation d'une législation pénale nationale afin de prohiber toute activité interdite à un État partie par la Convention.
- 2.2 C'est le paragraphe 2 de l'Article VII de la Convention qui a impulsé la création du réseau. Ce paragraphe dispose que chaque État partie "coopère avec les autres États parties et apporte sous la forme appropriée une assistance juridique pour faciliter l'exécution des obligations découlant du paragraphe 1". Cette obligation générale ne définit pas les mécanismes de cette coopération et de la prestation d'assistance. C'est donc aux groupes régionaux qu'il revient d'établir des réseaux tels que celui qui a été constitué par les États parties d'Amérique latine et des Caraïbes.
- 2.3 Le réseau est composé de juristes qui servent de correspondant dans chaque pays de la région pour les questions relatives à la mise en œuvre des exigences de la Convention. Tirant parti des similarités entre les systèmes juridiques, les structures de gouvernement et les langues de la région, le réseau a également pour objectif d'offrir assistance et conseils aux États parties de la région pour la mise en œuvre de la législation nationale et des mesures administratives exigées par la Convention.
- 2.4 L'une des fonctions des membres du réseau est de répondre aux questions des autres États parties concernant la législation d'application dans leur propre pays. Les membres partagent également leurs expériences de l'application des nouvelles réglementations et déterminent les problèmes et les obstacles communs, afin de faciliter ainsi l'harmonisation des réglementations au sein de la région, pour que les États parties de la région s'entendent en vue de l'accomplissement qui leur incombent au titre de la Convention. uniforme des obligations
- 2.5 Dans le cadre de ses efforts visant à améliorer, dans la région, la compréhension des contrôles en vigueur en matière de commerce de produits chimiques, le réseau prépare un questionnaire sur le suivi des exportations des substances chimiques. Les États parties d'Amérique latine et des Caraïbes seront invités à répondre à ce questionnaire et un rapport sur les réponses sera communiqué ultérieurement.

3. Coopération et assistance juridique en matière pénale

- 3.1 Le paragraphe 2 de l'Article VII n'établit qu'une obligation générale de coopérer et d'apporter une assistance juridique. Il ne précise pas les modalités de l'assistance juridique qui doit être fournie et ne définit pas non plus le mécanisme qui régirait l'extradition ou l'assistance judiciaire. De la même manière, il ne traite pas davantage des questions relatives à l'exercice de la juridiction pénale et ni ne pose le principe de

l'obligation d'extrader ou de poursuivre, selon lequel un État partie qui refuse une demande d'extradition est tenu de poursuivre devant ses propres tribunaux l'auteur présumé de l'infraction. Par conséquent, les demandes d'assistance doivent être envisagées dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux d'extradition ou de traités d'assistance juridique mutuelle auxquels les États parties sont parties en vertu du droit international ou de leur propre législation.

- 3.2 Lorsqu'une personne physique a entrepris des activités interdites par la Convention, plusieurs États peuvent être compétents pour mener une enquête ou entamer une procédure judiciaire. Si l'on se trouve alors dans une situation de compétence concurrente, les États seraient obligés de coopérer et, notamment, de s'apporter l'assistance juridique nécessaire pour remplir leurs obligations d'interdire, de contrer, de poursuivre et de punir les actes interdits par la Convention, et assurer la sécurité et la protection des personnes et de l'environnement.
- 3.3 L'obligation des États parties de prendre les mesures nécessaires en vue d'interdire et de punir les activités interdites par la Convention comprend également l'obligation de se prêter assistance juridique mutuelle. La prestation ou les demandes d'assistance peuvent se heurter à des obstacles si les États ne disposent pas des mesures nécessaires au plan interne couvrant, par exemple, la double incrimination en cas de demande d'extradition, les enquêtes et les poursuites pénales, le recours aux mandats de perquisition, les arrestations de personnes, la saisie des biens, l'interception du courrier et les écoutes téléphoniques.

4. Actions proposées par le réseau

- 4.1 Pour accroître l'assistance et la coopération dans la région, le réseau se propose :
- a) d'élargir le réseau afin d'y inclure de nouveaux membres désignés par d'autres États parties de la région;
 - b) de réunir des renseignements sur l'état de mise en œuvre dans la région et sur les normes et règlements internes concernant les demandes et offres de coopération et d'assistance juridique;
 - c) d'identifier et d'analyser les lois en vigueur dans la région afin de déterminer le niveau de double incrimination nécessaire pour l'extradition dans les affaires impliquant des violations des normes établies par la Convention, de façon à stimuler, le cas échéant, l'adoption par les États parties de nouvelles sanctions;
 - d) de reconnaître dans chaque État partie l'organe centralisé chargé de coordonner les demandes de coopération et d'assistance juridique, ainsi que les personnes responsables au sein de cet organe;
 - e) de prendre contact avec les autorités douanières nationales de la région pour les informer de l'existence du réseau;
 - f) de recenser les accords pertinents d'assistance juridique mutuelle conclu par État partie aux plans international, régional et bilatéral;

- g) de créer une base de données régionale sur la coopération, qui précise clairement les besoins de chaque État partie;
- h) de déterminer et d'analyser les meilleures méthodes pour harmoniser la législation nationale d'application dans les États parties et d'optimiser l'échange systématique de renseignements;
- i) de déterminer et d'analyser les besoins communs des États parties en matière d'assistance, ce qui permettra d'y répondre plus efficacement;
- j) de signaler les contrôles sur les exportations existant dans la région, et d'analyser la possibilité d'élaborer un système harmonisé de contrôle des exportations et d'établir des niveaux de contrôle communs afin d'éliminer les désavantages commerciaux;
- k) d'envisager la possibilité d'une action commune en vue de prévenir les crimes liés à la Convention et de permettre une intervention immédiate aux frontières nationales pour parer au détournement de produits chimiques toxiques aux fins de prolifération.

4.2 Puisque les questions ci-après sont liées à la coopération dans les cas de menaces terroristes ou de réelles attaques terroristes impliquant des armes chimiques, le réseau se propose d'étudier également :

- a) les moyens dont dispose chaque État partie pour faire face aux divers scénarios de menace ou d'attaque, notamment les hôpitaux, les spécialistes capables de soigner les personnes contaminées et les équipements nécessaires;
- b) les procédures administratives et douanières;
- c) les mesures de contrôle des exportations et des importations concernant particulièrement les matériels, équipements et vaccins spécialisés.

5. Conclusion

La mise en place du réseau de juristes d'Amérique latine et des Caraïbes a donné aux États de la région une belle occasion de travailler ensemble sur des questions relatives à la mise en oeuvre de la Convention. Qu'il soit l'initiative d'un juriste ou d'une autorité nationale, le dialogue contribue à faciliter la mise en oeuvre de la législation nationale et l'accomplissement par les États des obligations qui leur incombent au titre de la Convention. Les propositions susmentionnées sont soumises à l'examen du nouveau réseau de juristes de l'OIAC pour qu'il en tienne compte dans la planification de ses activités. Le Secrétariat a rendu hommage réseau de juristes de l'Amérique latine et des Caraïbes pour ses travaux. C'est sous l'inspiration de ce groupe que celui-ci a pu être transformé et élargi, pour donner naissance au Réseau de juristes de l'OIAC, qui comprend les cinq groupes régionaux de l'OIAC.